



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012
relative aux déchets**

21 avril 2016

Demandeur	Secrétaire d'État Fadila Laanan
Demande reçue le	29 mars 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	12 avril 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 avril 2016

Préambule

Le Conseil rappelle qu'il soutient l'application du principe « pollueur-payeur » en Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, il rappelle s'être exprimé favorablement à propos des dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques). Il estime qu'il s'agit d'une action citoyenne pour un fonctionnement durable de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, le Conseil souligne que ce dossier (modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets par le Parlement sans consultation préalable du Conseil économique et social) indique que l'ordonnance organique du Conseil¹ devrait être modifiée afin d'y prévoir la sollicitation de l'avis du Conseil économique et social sur les propositions d'ordonnances ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région. Cette consultation devrait intervenir après les prises en considération des propositions d'ordonnances par les commissions *ad hoc* et préalablement à leurs adoptions par le Parlement. Spécifiquement, il suggère d'impliquer tous les acteurs concernés dans l'élaboration des mesures relatives à la gestion des déchets.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Exonération

Le Conseil salue l'introduction de la disposition prévoyant que « *le montant de la redevance annuelle forfaitaire est ramené à 0 euro HTVA lorsque le détenteur de déchets autres que ménagers démontre être une personne physique qui, en raison de revenus limités, est assujetti à des cotisations sociales réduites ou en est dispensée* ».

1.2 Charge administrative et charge financière

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance prévoit que tout détenteur de déchets autres que ménagers doit s'acquitter de la redevance annuelle forfaitaire (243,24 euros) pour chacun de ses établissements situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil regrette que le paiement d'une redevance annuelle forfaitaire ne respecte pas le principe du pollueur payeur et n'incite pas à réduire sa production de déchet. Il plaide en ce sens pour la mise en place d'un système permettant le paiement de redevances proportionnelles.

Le Conseil estime que la procédure actuellement envisagée dans l'avant-projet d'ordonnance sera la source de charges administratives évitables. Ceci tant pour les administrés que pour les deux administrations concernées (Agence régionale pour la propreté (ABP) et Bruxelles environnement). À cet égard, il suggère la mise en œuvre des mesures suivantes qui devraient constituer une simplification administrative pour tous les acteurs impliqués afin de s'aligner sur les ambitions du Gouvernement en la matière :

¹ Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

1. La mise en place d'un guichet électronique où les acteurs économiques pourraient, notamment, remplir le formulaire décrivant leurs activités (entendu que ce soit entre autres sur base de ce formulaire que la présomption de détention de déchets puisse être renversée). **Le Conseil** plaide pour que ce formulaire soit conçu sur base de l'expérience acquise par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) et Easy.Brussels. Il estime également qu'il sera important d'objectiver ce formulaire ;
2. La prise en compte de la durée des contrats lors de l'encodage de la description de la situation des administrés. Ceci afin d'éviter que les acteurs économiques disposant d'un contrat pluriannuel pour la reprise de leurs déchets n'aient à fournir la preuve de l'existence de ce contrat chaque année ;
3. La concertation avec les collecteurs privés afin que ces derniers fournissent à l'organisme indépendant de l'ABP la liste de leurs clients. Cela diminuerait la charge administrative tant pour les personnes ayant déjà un contrat (ils ne devraient plus fournir la preuve de l'existence d'un contrat) que pour l'administration (réduction de la liste des acteurs économiques pour lesquels il faut vérifier l'existence d'un contrat de reprise des déchets).

Par ailleurs, **le Conseil** estime que le terme « établissement » doit être clairement défini dans l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets. Ceci afin que des cas particuliers tels que les avocats travaillant pour un cabinet, les médecins travaillant au sein d'un hôpital, les indépendants travaillant à leur domicile ou encore les copropriétés puissent identifier avec certitude s'ils sont concernés par la redevance.

Si le remplacement de la taxe régionale forfaitaire (89€) par une redevance annuelle (243,24€) n'implique aucun changement pour les acteurs économiques qui devaient déjà disposer d'un contrat pour l'enlèvement de leurs déchets, **le Conseil** souligne que cela constitue, en revanche, une augmentation importante de la charge financière pour les acteurs économiques qui ne devaient pas disposer ce type de contrats. Il s'agit dès lors d'une modification qui aura un impact économique sur les petits indépendants et les petites entreprises.

Le Conseil insiste pour que les entreprises soient informées, antérieurement à l'envoi de l'invitation à payer la redevance, des dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2012 et plus particulièrement quant aux possibilités d'exonérations et quant aux moyens dont elles disposent pour renverser la présomption de détention de déchets introduite par l'ajout d'un article 25/1 dans l'ordonnance du 14 juin 2012. L'invitation à payer devra ensuite n'être envoyée qu'aux personnes n'ayant pas répondu à cette première sollicitation dans un délai adapté.

1.3 Affectation des budgets

Le Conseil constate que la redevance va servir à mobiliser des moyens humains au sein de l'ABP afin de gérer administrativement la redevance. Il s'interroge dès lors quant à une éventuelle augmentation du budget alloué à Bruxelles environnement afin que cette administration puisse faire face à l'augmentation des contrôles qu'elle aura à effectuer.

1.4 Campagne d'information

Le Conseil insiste pour qu'une campagne d'information claire et pédagogique à destination des personnes potentiellement concernées par cette redevance annuelle soit organisée en collaboration avec les organisations professionnelles. Celle-ci devra permettre aux acteurs économiques de déterminer précisément et explicitement s'ils doivent s'acquitter de la redevance ou non.

1.5 Modification des volumes de déchets couverts par la redevance

Le Conseil constate que les volumes de déchets couverts par la redevance sont modifiés comme suit :

- la fraction des déchets PMC couverte passe de 50 à 60 litres par semaine ;
- la fraction des déchets résiduels de nature comparable aux déchets ménagers couverts passe de 80 à 60 litres par semaine.

Il constate par ailleurs que le volume couvert pour la fraction des déchets papier et cartons reste inchangé (30 litres/semaine). Il se questionne dès lors sur la pertinence de faire varier les seuils selon le type de flux de déchets. Une uniformisation des quantités serait plus logique.

Le Conseil souligne que ces seuils restent bien plus bas qu'en Flandre (240 litres) et que la Région wallonne n'a précisé aucun seuil dans sa législation de 2015.

Ensuite, constatant qu'il s'agit de seuils à respecter sur une base hebdomadaire, **le Conseil** suggère de prévoir le cas des activités connaissant de fortes variations des quantités de déchets générés hebdomadairement (par exemple les activités saisonnières).

*
* *